Préconisations* de Paysages de France pour l'élaboration d'un règlement local de la publicité

Document N° 1

Communes de moins de 50 000 habitants sans protection particulière

« Les paysages font partie du patrimoine commun de la nation »

(Loi du 2 février 1995)

* ***Attention*** *: les surfaces, nombres, hauteurs préconisés dans ces tableaux sont des maximums. Tout dépassement doit être considéré comme incompatible avec le minimum requis en matière de protection du paysage, du cadre de vie et de l'environnement. Les interdictions mentionnées font également partie de ce minimum requis*

Association agréée dans le cadre national au titre des articles L.141-1 et suivants du Code de l'environnement
5, place Bir-Hakeim 38000 Grenoble Tél. : 04 76 03 23 75 Tcp. : 04 69 96 30 77
www.paysagesdefrance.org - contact@paysagesdefrance.org
facebook.com/PaysagesdeFrance - twitter.com/PaysagesdeFranc

Juillet 2014

Principes généraux

L'association Paysages de France considère que la démarche d'élaboration d'un règlement local de publicité doit être fondée sur trois grands principes :

1- Améliorer la qualité du paysage urbain et du cadre de vie

Le niveau de protection doit être plus restrictif que la réglementation nationale. Paysages de France est défavorable à la réintroduction de la publicité dans les lieux où par définition elle est interdite (article L. 581-8).

2- Respecter le principe d'équité entre habitants

Le niveau de protection du cadre de vie doit être le même pour tous les habitants.

3- Mettre au point un règlement simple, lisible, facile à mettre en œuvre et à faire respecter

Le nombre de zones doit être limité à trois au maximum.

- ZPR 1 : zone à dominante d'habitations en agglomération
- ZPR 2 : zone à dominante industrielle et commerciale en agglomération
- ZPR 3 : zone hors agglomération (pour mémoire, publicité interdite en règle générale)

Possibilité de créer dans les centres-ville historiques une zone totalement interdite de publicité.

Dispositions générales communes à toutes les zones

Ne sont pas autorisées :
- les publicités et les enseignes numériques ;
- les publicités déroulantes ;
- les publicités et enseignes avec couleurs fluorescentes. ;

Extinction des dispositifs lumineux :
- entre 22 heures et 6 heures pour les publicités et le mobilier urbain ;
- 1 heure après la fin de l'activité pour les enseignes ;

PUBLICITÉ ET PRÉENSEIGNES		
	Zone à dominante d'habitations en agglomération	Zone à dominante industrielle et commerciale en agglomération
Publicité et préenseignes sur mur ou clôture	Interdit	Surface maximale de 4 m^2 ; 1 dispositif par mur et par tranche de 50 mètres de linéaire de façade
Palissades de chantier sur domaine public	1 dispositif par tranche de 50 mètres de linéaire de façade ; surface maximale de 4 m^2	
Publicité scellée au sol	Interdite	
Préenseignes scellées au sol	Microsignalétique relevant du Code de la route portant le nom de signalisation d'information locale (SIL) : barrettes directionnelles regroupées scellées au sol	
Publicité lumineuse sur toiture	Interdite	
Bâches de chantier	Interdites	
Bâches publicitaires et dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles	Interdits	
Microaffichage	Baies sur devanture commerciale, dispositifs surface unitaire inférieure à 1 m^2, surface totale inférieure à 2 m^2	

MOBILIER URBAIN		
	Zone à dominante d'habitations en agglomération	Zone à dominante industrielle et commerciale en agglomération
Abri pour voyageurs (note 1)	Surface maximale 2 m² côté abri ; côté extérieur, reproduction d'œuvre d'art ou plan de quartier	
Panneau scellé au sol (notes 1, 2 et 3)	Surface maximale de 2 m²	

Note 1 : Dispositifs scellés au sol interdits dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants. Voir les articles R. 581-42 et R. 581-31.

Note 2 : Le nombre de ces dispositifs est limité à 2 par tranche de 2 000 habitants dans les communes dont la population est supérieure à 10 000 habitants et inférieure à 50 000 habitants.

Note 3 : Rappel de l'article R. 581-42 du Code de l'environnement : "Le mobilier urbain installé sur le domaine public peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction,…supporter de la publicité…" En conséquence, la face du dispositif côté publicité doit être la face la moins vue par les passants (piétons et automobilistes).

ENSEIGNES			
	Zone à dominante d'habitations en agglomération	Zone à dominante industrielle et commerciale en agglomération	Zone hors agglomération
Dispositifs interdits	Banderoles, structures gonflables, chevalets, mâts porte-drapeaux, ballons captifs		
Installation interdite	Sur les arbres, les clôtures non aveugles		
Enseignes à plat sur façade principale de bâtiment	Surface : 25 % de la surface de la façade commerciale avec un maximum de 6 m² pour les surfaces de façade inférieures à 50 m² et, au-delà, 15 % de la surface commerciale avec un maximum de 8 m². Règle applicable pour les bâtiments de bureaux, industriels et commerciaux		
Enseignes sur clôture aveugle	1 dispositif par tranche de 50 mètres de linéaire de façade ; surface maximale de 2 m²		
Enseignes perpendiculaires	Saillie maximale de 0,8 m et hauteur maximale de 1 m		
Enseignes sur toiture	Interdites		
Enseignes scellées au sol	Interdites	Uniquement pour les bâtiments non visibles de la voie publique Surface maximale de 3 m², hauteur maximale de 3 m	Interdites
Enseignes scellées au sol de moins de 1 m^2	Interdites	1 dispositif par tranche de 50 mètres de linéaire de façade	1 dispositif par tranche de 50 mètres de linéaire de façade
Enseignes lumineuses à plat sur bâtiment	Numériques, ou défilantes interdites ; surface maximale de 2 m² par façade		
Enseignes lumineuses scellées au sol	Interdites		
Enseignes temporaires	Les règles définies pour les enseignes permanentes s'appliquent pour les enseignes temporaires		